

DECISION N°0020/CC DU 3 MAI 2016 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR FREDERIC LOBA, SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION NATIONALE DES FORGERONS, AUX FINS DE PRISE EN COMPTE PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR DES MODIFICATIONS INTERVENUES AU SEIN DES INSTANCES DIRIGEANTES DUDIT PARTI POLITIQUE

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 15 février 2016, sous le n°003/GCC, par laquelle Monsieur Frédéric LOBA, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Forgerons, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci exiger du Ministère de l'Intérieur la prise en compte des modifications intervenues au sein des instances dirigeantes dudit parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°16/2011 du 14 février 2012 portant modification de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques ;

Vu la décision Avant-Dire-Droit n°004 bis/CC du 14 mars 2016;

Vu la décision Avant-Dire-Droit n°008 Ter/CC du 14 avril 2016;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Frédéric LOBA, Secrétaire Général de l'Union Nationale des Forgerons, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci exiger du Ministère de l'Intérieur la prise en compte des modifications intervenues au sein des instances dirigeantes dudit parti politique ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Frédéric LOBA fait valoir que conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de l'Union Nationale des Forgerons, une Assemblée Générale convoquée par Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA s'est tenue le 28 juin 2014 en vue, d'une part, de renouveler les organes dirigeants dudit parti politique et, d'autre part, de mettre un terme au caractère provisoire du Comité Directeur présidé jusque-là par Monsieur Guy ADADOU NDIMAL ;

3- Considérant que Monsieur Frédéric LOBA ajoute qu'aux termes des travaux de cette Assemblée Générale, Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA a été désigné Président de l'Union Nationale des Forgerons et que le procès-verbal sanctionnant lesdits travaux a été transmis le 28 juillet 2014, suivant les exploits de Maître Florentin MBA MENIE, Huissier de justice, au Ministre chargé de l'Intérieur pour prise en compte des changements intervenus au niveau des instances dirigeantes dudit parti politique ; que nonobstant cette transmission, le nom du nouveau Président de l'Union Nationale des Forgerons, en l'occurrence Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA, n'apparaît toujours pas dans le fichier officiel des partis politiques établi par le Ministère de l'Intérieur, causant ainsi un préjudice à sa formation politique ;

4-Considérant que le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, appelé à donner le point de vue de l'Administration sur l'affaire en examen, a déclaré, au cours de son audition, qu'en 2008, Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA avait été fait membre du Bureau Politique du Parti Démocratique Gabonais, sans que les militants ni les membres du Directoire de l'Union Nationale des Forgerons n'aient été consultés ; que cette décision prise unilatéralement par Thierry d'Argendieu KOMBILA avait été contestée par ces derniers ; qu'acculé, l'intéressé avait dû convoquer une Assemblée Générale pour mettre un terme à la crise et justifier son choix, avant de démissionner de ses fonctions de Président de ce parti politique ;

5-Considérant qu'à l'issue de cette Assemblée Générale, a poursuivi le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, un Comité Directeur intérimaire avait été mis en place avec à sa tête Monsieur ADADOU NDIMAL qui occupait jusque-là les fonctions de Trésorier de l'Union Nationale des Forgerons ; que par conséquent, si une Assemblée Générale devait être convoquée pour désigner le nouveau directoire de cette formation politique, elle aurait dû l'être par le Comité Directeur intérimaire ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce, puisque l'Assemblée Générale qui a réinvesti Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA Président de l'Union Nationale des Forgerons s'est tenue à sa demande ; qu'au demeurant, le Ministère de l'Intérieur n'a reçu notification d'aucune démission de Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA du Parti Démocratique Gabonais, ni de la décision réservée par ce parti politique à cette démission et encore moins de sa réintégration à l'Union Nationale des Forgerons ; que, de surcroît, ce n'est pas le Président intérimaire qui a transmis au Ministère de l'Intérieur les décisions du parti prises par l'Assemblée Générale en cause en vue du renouvellement du Directoire ; qu'en conséquence de tout ce qui précède, le Ministère de l'Intérieur considère que l'Union Nationale des Forgerons reste, d'un point de vue légal, dirigé par le Comité Directeur intérimaire présidé par Monsieur ADADOU NDIMAL ;

6-Considérant que Monsieur ADADOU NDIMAL, pour sa part, a affirmé que c'est à l'occasion de son audition qu'il a appris qu'une Assemblée Générale avait été convoquée pour renouveler les instances dirigeantes de l'Union Nationale des Forgerons, non sans concéder qu'il avait eu connaissance par ses amis siégeant au sein de l'Union des Forces du Changement, dont son parti politique est membre, que non seulement Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA avait démissionné du Parti Démocratique Gabonais, mais aussi qu'il avait insidieusement adressé une lettre au Président de ce regroupement de partis politiques pour l'informer de sa désignation comme nouveau Président de l'Union Nationale des Forgerons ; que, du reste, le Ministère de l'Intérieur avait dû convoquer le Président du Comité Directeur intérimaire qu'il est pour savoir si les instances dirigeantes de l'Union Nationale des Forgerons avaient été renouvelées et si ce parti politique était toujours membre de l'Union des Forces du Changement, sans qu'il ne sache si cette convocation faisait suite à la transmission audit Ministère des décisions prises par l'Assemblée Générale convoquée par Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA ; que quoiqu'il en soit, il avait signifié aux responsables du Ministère de l'Intérieur qu'aucun changement n'était intervenu à la tête de son parti politique, pas plus qu'au niveau de l'appartenance de celui-ci à l'Union des Forces du Changement ;

7-Considérant que Monsieur ADADOU NDIMAL ajoute que si tant est que Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA a démissionné du Parti Démocratique Gabonais, ainsi qu'il le prétend, il n'a en tout cas pas eu la délicatesse d'en informer le Président du Comité Directeur intérimaire, pas plus qu'il n'a rempli une fiche d'adhésion pour formaliser sa réintégration à l'Union Nationale des Forgerons ; que depuis qu'il dit avoir démissionné du Parti Démocratique Gabonais, Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA s'est toujours signalé par des manigances de toutes sortes pour reprendre la direction de l'Union Nationale des Forgerons, alors même que les Statuts et le Règlement Intérieur sont suffisamment clairs sur la manière d'y parvenir ; que, déjà, lors des élections locales de 2013,

il s'était auto-désigné tête de liste de candidatures de l'Union Nationale des Forgerons dans la circonscription électorale de MEKAMBO, sans solliciter l'investiture dudit parti politique, en utilisant frauduleusement un ancien cachet de cette formation politique pour authentifier sa liste de candidatures ;

8-Considérant que Monsieur ADADOU NDIMAL a révélé, en guise de conclusion, que s'il n'a encore rien entrepris pour contrecarrer les agissements de Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA, en saisissant par exemple les autorités du Ministère de l'Intérieur ou encore les instances judiciaires, c'est uniquement pour préserver la paix familiale, Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA et lui étant des frères ; qu'en tout état de cause, il demeure le Président intérimaire de ce parti politique jusqu'à ce que le Congrès qu'il prépare en décide autrement ;

9-Considérant qu'entendu à son tour, Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA a déclaré n'avoir jamais adhéré formellement au Parti Démocratique Gabonais ; que s'il est vrai qu'il avait été nommé membre du Bureau Politique du Parti Démocratique Gabonais par le Président Omar BONGO ONDIMBA, il n'avait pas pour autant accepté de remplir les formalités exigées pour sa prise de fonction effective, en signant notamment les formulaires prévus à cet effet, tant que les négociations consécutives au souhait du Président Omar BONGO ONDIMBA de voir l'Union Nationale des Forgerons fusionner avec le Parti Démocratique Gabonais, souhait pour lequel il avait donné son accord de principe, n'avaient pas abouties ; qu'en effet, la fusion avec le Parti Démocratique Gabonais nécessitait, pour son aboutissement heureux, la tenue d'un congrès, ainsi que le prévoient les statuts de l'Union Nationale des Forgerons ;

10-Considérant que Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA a tenu à préciser que s'il n'avait pas décliné sa nomination comme membre du Bureau Politique du Parti Démocratique Gabonais,

c'était pour ne pas heurter le Président de la République qui avait placé en lui sa confiance ; que cependant, par honnêteté et surtout pour ne pas être en porte-en-faux avec les militants de son parti politique, il avait préféré démissionner de ses fonctions de Président de l'Union Nationale des Forgerons, mais n'avait pas renoncé à sa qualité de militant dudit parti politique ; qu'il a donc, pour ce faire, convoqué une Assemblée Générale, organe prévu par les statuts du parti pour prendre des décisions en dehors du Congrès, en cas d'urgence ; que c'est cette Assemblée Générale qui a décidé de la mise en place d'un Comité Directeur intérimaire pour diriger le parti; que les négociations avec le Parti Démocratique Gabonais tardant à aboutir, il a décidé de reprendre sa liberté dès l'annonce du décès du Chef de l'Etat, Président Fondateur dudit parti, lequel était d'ailleurs son unique et principal interlocuteur ;

11-Considérant que réagissant à l'affirmation du Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, partagée par Monsieur ADADOU NDIMAL, selon laquelle l'Assemblée Générale qui l'a réinvesti Président de l'Union Nationale des Forgerons aurait dû être convoquée par le Président du Comité Directeur intérimaire, Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA a opposé que selon les statuts du parti, l'Assemblée Générale peut se réunir à la demande des deux tiers des organes nationaux du parti ; que pour la tenue de l'Assemblée Générale en cause, le Mouvement National des Femmes, le Mouvement National des Jeunes et le Conseil National des Notables ont signé la lettre la convoquant ;

12-Considérant que, poursuivant son argumentaire, Monsieur Thierry d'Argendieu KOMBILA a ajouté que les mêmes statuts précisent que le Congrès National du parti se tient tous les trois ans ; qu'un rapport relatif à la paralysie des organes du parti, établi à la suite d'une réunion regroupant les responsables du Secrétariat Général, des Mouvements des Femmes et des Jeunes, tenue le 20 juin 2014, a fait le constat que depuis la mise en place du Comité Directeur intérimaire, en juin 2009, le Président intérimaire a réduit

le fonctionnement du parti à sa personne et à celle de son Vice-président, le Comité Directeur ne s'est jamais réuni, le Congrès du parti ne s'est jamais tenu, le parti n'a obtenu aucun élu aux différentes élections qui ont été organisées, les finances du parti, gérées de façon approximative, l'ont été non pas par le Trésorier, mais par le Vice-président ; que pour toutes ces raisons, ladite réunion a décidé de convoquer une Assemblée Générale en vue de renouveler les organes décisionnels du parti et d'adopter un plan de relance de ses activités pour les années à venir ; que le Secrétaire Général du parti, qui est demeuré le même depuis la légalisation de la formation politique en 2006, s'est personnellement rendu chez le Président intérimaire et le Vice-président pour leur remettre les documents convoquant l'Assemblée Générale, mais ces derniers ont délibérément refusé d'y prendre part ; que par conséquent, l'Assemblée Générale l'ayant réinvesti Président du parti avait été régulièrement convoquée ;

13-Considérant qu'il ressort des déclarations ci-dessus rapportées de toutes les personnes entendues à l'instruction que le problème qui est soumis à la Cour concerne le fonctionnement des partis politiques ; qu'aux termes des dispositions de l'article 57, alinéa 2, de la loi n°16/2011 du 14 février 2012 portant modification de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, les litiges d'ordre interne aux partis politiques ou entre partis politiques relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'il en résulte que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour en connaître ; qu'il convient donc de déclarer irrecevable la requête présentée par le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Forgerons.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Forgerons est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois mai deux mil seize où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./



The image shows two handwritten signatures in black ink. To the right of the signatures is a circular official seal of the Constitutional Court of Gabon. The seal contains the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE' at the top, 'REPUBLIQUE GABONAISE' and 'UNION TRAVAIL JUSTICE' around the perimeter, and 'Le Greffier en Chef' and 'Chargé des Requetes' at the bottom. The seal also features a central emblem with a scale of justice and a star.